



## PROCÈS-VERBAL

### Municipalité du Canton de Stratford

La Municipalité du Canton de Stratford tient une séance ordinaire de son conseil, le treizième (13<sup>e</sup>) jour du mois de juin 2022 à 19 h au Centre communautaire, situé au 165 de l'avenue Centrale Nord à Stratford à laquelle sont présents :

Monsieur Jean Thifault, conseiller	siège # 1
Monsieur André Therrien, conseiller	siège # 2
Monsieur Richard Picard, conseiller	siège # 3
Monsieur Jocelyn Plante, conseiller	siège # 5
Madame Natalie Gareau, conseillère	siège # 6

#### Absence motivée :

Madame Julie Lamontagne, conseillère	siège # 4
--------------------------------------	-----------

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence de la mairesse, madame Denyse Blanchet

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur William Leclerc Bellavance, est également présent, agissant à titre de secrétaire.

## ORDRE DU JOUR

### 1. Items statutaires

1.1	Adoption de l'ordre du jour	Décision
1.2	Période de questions	Information
1.3	Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mai 2022 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mai 2022	Décisions
1.4	Présentation des dépenses récurrentes	Information
1.5	Adoption des comptes à payer	Décision
1.6	Dépôt de la situation financière au 9 juin 2022	Information
1.7	Suivi des dossiers municipaux	Information

### 2. Administration

2.1	Autorisation de remboursement de dépenses des élus	Décision
2.2	Représentant juridique	Décision
2.3	Adoption de l'Annexe C du Règlement d'emprunt pour le centre multifonctionnel	Décision
2.4	Entente hors cour - Constats no 20220321-01 et suivants	Décision
2.5	TECQ 2019-2023 – Engagement de la Municipalité	Décision
2.6	Offre de service - Expertise à des fins de valeur marchande	Décision

### 3. Stratford 2030 « Ensemble en action »

3.1	Adoption du Règlement 1207 régissant le Programme Rénovation Québec	Décision
3.2	Adoption des documents nécessaires à l'application du Programme Rénovation Québec	Décision

### 4. Infrastructures municipales

4.1	Abat-poussière – choix du fournisseur	Décision
4.2	Renouvellement AddENERGIE – Borne de recharge	Décision

### 5. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle

### 6. Vie communautaire, services de proximité, et tourisme

6.1	Nomination – Représentant(e) famille, jeunesse et aîné	Décision
-----	--	----------

**7. Communications**

**8. Loisirs et culture**

8.1 Contribution financière au Service d'Animation Estival Plus Décision

**9. Finances, budget et taxation**

**10. Urbanisme et environnement**

10.1 Adoption finale du projet de Règlement no 1206 modifiant le règlement de zonage no 1035 afin de modifier le zonage des lots 5 643 313, 5 643 312, 5 643 191, 5 643 290, 5 643 190 et 5 643 177 Décision

10.2 Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme du 8 juin 2022 Information

10.3 Renouvellement du statut de membre engagé au Conseil régional de l'environnement de l'Estrie Décision

10.4 Demande d'appui de M. Mathieu Croteau pour sa demande à la CPTAQ Décision

10.5 Projet éolien Haute-Chaudière Information

10.6 Nomination du président et vice-président du Comité consultatif en urbanisme Décision

10.7 Ouverture d'un poste au Comité consultatif en environnement Information

**11. Sécurité publique**

11.1 Achat d'un défibrillateur Décision

11.2 Nomination – Conseil d'administration d'Ambulance Weedon Décision

**12. Affaires diverses**

**13. Liste de la correspondance**

**14. Période de questions**

**15. Certificat de disponibilité**

**16. Levée de la séance**

**1. Items statutaires**

Ouverture de la séance à 19 h 05.

**1.1 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,  
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford accepte l'ordre du jour tel que présenté.

2022-06-01

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

**1.2 Période de questions**

Une citoyenne demande au conseil si des mesures seront prises pour améliorer l'accès aux défibrillateurs sur le territoire. La mairesse répond que la réponse viendra au point 11.1 de la séance.

Un citoyen demande si les agriculteurs peuvent sortir du champ sur le rang Elgin plutôt que la rue des Peupliers pour éviter d'avoir du fumier dans la rue. Il veut également savoir s'il est possible de faire en sorte que la déneigeuse n'accroche pas le coin de son terrain l'hiver.

### 1.3 Adoption des procès-verbaux

- **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mai 2022**

Il est proposé par M. André Therrien,  
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mai 2022 tel que remis par le directeur général.

2022-06-02

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

- **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mai 2022**

Il est proposé par M. Richard Picard,  
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mai 2022 tel que remis par le directeur général.

2022-06-03

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### 1.4 Présentation des dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes est déposée aux membres du conseil.

### 1.5 Adoption des comptes à payer

#### **Liste des comptes à payer en date du 13 juin 2022**

10	EXCAVATIONS GAGNON & FRÈRES INC.	72 977.98 \$
18	TÉLÉ ALARME PLUS	21.25 \$
21	J.N. DENIS INC.	36.58 \$
23	GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	13.10 \$
34	MEGABURO	155.51 \$
52	FONDS INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	40.00 \$
100	MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC	110 403.00 \$
479	PHILIPPE GOSSELIN & ASS. LTÉE	8 001.81 \$
518	RÉCUPÉRATION FRONTENAC INC.	757.99 \$
530	SYNDICAT DES EMPLOYÉS-ES MUNICIPAUX	260.13 \$
538	LES COMPTEURS LECOMTE LTÉE	458.16 \$
631	CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT	100.00 \$
641	PHILIPPE MERCIER (1994) INC.	2 820.77 \$
689	SERV. SANITAIRES DENIS FORTIER INC.	5 181.06 \$
697	TRANSPORT ORDURIER DE L'AMIANTE INC.	11 609.61 \$
707	LAFORÉ, COOPÉRATIVE DE SERVICES FORESTIERS	1 563.32 \$
729	GUY BELLAVANCE	149.46 \$
762	RESSORTS ROBERTS-TRACTION MÉGANTIC	157.68 \$
1066	ALSCO CORP.	219.16 \$
1131	VEOLIA WATER TECHNOLOGIES CANADA	466.38 \$
1249	TGS INDUSTRIEL	515.94 \$
1296	XEROX CANADA LTÉE	1 180.72 \$
1320	RAYNALD DOYON	419.25 \$
1356	GROUPE ENVIRONEX	335.73 \$
1481	RÉGIE INTERMUNICIPALE INCENDIE DLW	36 688.25 \$

1500	QUATORZE COMMUNICATIONS INC.	306.81 \$
1528	CAIN LAMARRE	6 068.69 \$
1558	DANIA BOISVERT	73.50 \$
1590	DLB AVOCATS S.E.N.C.	2 997.04 \$
1597	DENYSE BLANCHET	84.25 \$
1638	LAFORST NOVA AQUA INC	2 503.24 \$
1642	SOLUTIONS INFORMATIQUES INSO INC	516.25 \$
1646	LAFORTUNE LEGAL INC	5 146.64 \$
1647	EXTRA CENTRE DE FORMATION	3 141.12 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>275 370.38 \$</b>

Il est proposé par M. Richard Picard,  
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford accepte de payer les comptes tels que présentés par le directeur général.

2022-06-04

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### 1.6 Dépôt de la situation financière au 9 juin 2022

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil la situation financière en date du 9 juin 2022.

#### 1.7 Suivi des dossiers municipaux

#### **Vie communautaire, loisirs et culture**

La Fête nationale reprend ses activités normales, telles qu'elles ont été diffusées dans le Stratford-Info et sur Facebook. L'ensemble de la population est invité à participer.

### 2. Administration

#### 2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de leurs fonctions les élus doivent se déplacer, occasionnant des frais pour chacun ;

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,  
et résolu :

**QUE** les frais de déplacement des élus mentionnés ci-dessous soient remboursés selon le tarif en vigueur.

DATE	NATURE	LIEU	MEMBRES DU CONSEIL
3 juin 2022	AGA Réseau Biblio(160 km, 80\$)	Sherbrooke	André Therrien
9 juin 2022	Gala Méritas Polyvalente Disraeli (40 km. 20\$)	Disraeli	Jocelyn Plante

2022-06-05

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### 2.2 Représentant juridique

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stratford demande le soutien juridique de la firme Cain Lamarre pour la rédaction des constats d'infraction;

CONSIDÉRANT QUE lorsque la partie défenderesse plaide non coupable, la Municipalité doit présenter le constat à la Cour Municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite avoir un représentant juridique à la Cour Municipale;

Il est proposé par M. Jocelyn Plante,  
et résolu :

DE MANDATER la firme Cain Lamarre pour représenter la Municipalité du Canton de Stratford à la Cour Municipale pour tous les constats d'infraction préparés par Cain Lamarre qui sont contestés, à moins d'un avis écrit de la part de la Municipalité;

QUE ce mandat soit rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

2022-06-06

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### 2.3 Adoption de l'Annexe C du Règlement d'emprunt pour le centre multifonctionnel

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement d'emprunt 1199 décrétant une dépense de 1 900 000 \$ et un emprunt de 1 300 000 \$ pour la rénovation et l'agrandissement du centre multifonctionnel;

CONSIDÉRANT l'évolution du projet depuis l'adoption du règlement;

CONSIDÉRANT la demande de clarification du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour détailler la dépense associée au règlement;

Il est proposé par M. Jean Thifault,  
et résolu :

D'ADOPTER l'Annexe C détaillant la dépense associée à la rénovation et l'agrandissement du centre multifonctionnel et de l'annexer au Règlement 1199 décrétant une dépense de 1 900 000 \$ et un emprunt de 1 300 000 \$ pour la rénovation et l'agrandissement du centre multifonctionnel;

DE MODIFIER l'article 2 du règlement 1199 comme suit :

*Le conseil est autorisé à effectuer la rénovation et l'agrandissement du centre multifonctionnel tel qu'indiqué dans les plans préparés par la firme d'architecte Jubinville et Associés, portant le numéro 19-10-14, en date du 15 juillet 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préliminaire sommaire des coûts de réalisation préparée par la firme d'architecte Jubinville et Associés, en date du 15 juillet 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », « B » et « C ».*

DE MODIFIER l'article 4 du règlement 1199 comme suit :

*Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 300 000 \$ sur une période de 25 ans. Affecter les sommes manquantes (600 000\$) conformément à l'article 2 de la Loi sur les travaux municipaux (fonds général, subvention du gouvernement, fonds de roulement, etc.), tel qu'indiqué à l'annexe « C ».*

2022-06-07

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### 2.4 Entente hors cour – Constats no 20220321-01 et suivants

CONSIDÉRANT QUE des constats ont été émis à la suite d'infractions au Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la partie défenderesse souhaite prendre une entente hors cour;

CONSIDÉRANT QUE l'entente hors cour est jugée acceptable par les parties;

Il est proposé par M. Richard Picard,  
et résolu :

D'AUTORISER M. William Leclerc Bellavance, directeur général et greffier-trésorier, à signer une entente hors cour au nom de la Municipalité avec la partie défenderesse des constats no 20220321-01 et suivants.

2022-06-08

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### 2.5 TECQ 2019-2023 – Engagement de la Municipalité

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par M. Jocelyn Plante,  
et résolu :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n°1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n°1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

2022-06-09

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

## 2.6 Offre de service - Expertise à des fins de valeur marchande

CONSIDÉRANT QU'une évaluation professionnelle de la valeur marchande du Centre multifonctionnel est nécessaire à l'approbation du Règlement d'emprunt 1199 par le ministère;

CONSIDÉRANT QUE quatre firmes d'évaluation ont été contactées;

CONSIDÉRANT QU'une seule offre de service a été reçue;

Il est proposé par M. Jean Thifault,  
et résolu :

DE MANDATER la firme Dufresne, Savary et Associés inc. pour l'expertise à des fins de valeur marchande du Centre multifonctionnel au coût de 2 500\$ plus taxes;

DE FINANCER cette dépense à même le surplus accumulé.

2022-06-10

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

## **3. Stratford 2030 « Ensemble en action »**

### 3.1 Adoption du Règlement 1207 régissant le Programme Rénovation Québec

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Municipalité de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales et de l'habitation du territoire a accordé à la Municipalité du Canton de Stratford un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la SHQ participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 %;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement 1195 sur l'instauration du programme rénovation Québec le 19 juillet 2021 dans le cadre du programme susmentionné;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 16 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Richard Picard, et résolu à l'unanimité que le règlement portant le no 1207 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

2022-06-11

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 - TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre « Règlement no 1207 régissant le programme rénovation Québec ».

### **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« certificat d'admissibilité » : le formulaire utilisé par la Municipalité pour confirmer qu'elle autorise le début des travaux et qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;

« défectuosité majeure » : une défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment (fondation, murs extérieurs, toiture, système électrique, plomberie, système de chauffage, sécurité incendie, charpente, fenêtres) dont la correction est nécessaire pour lui redonner son caractère fonctionnel;

« propriétaire » : la personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur le bâtiment où doivent être exécutés les travaux;

« unité résidentielle » : un logement ou une chambre si cette dernière est louée ou offerte en location dans un bâtiment servant ou ayant servi de résidence principale à ses occupants. Une unité résidentielle peut être constituée ou faire partie d'une maison unifamiliale, d'un immeuble multifamilial, d'une maison de chambres, etc.;

« Municipalité » : désigne la Municipalité du Canton de Stratford;

« secteur » : la partie ciblée du territoire municipal qui fera l'objet du programme;

« Société » : Société d'habitation du Québec.

### **ARTICLE 3 - BUT DU PROGRAMME**

Le programme a pour but de stimuler la revitalisation de certains secteurs ciblés du territoire municipal dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur des infrastructures résidentielles de la municipalité.

### **ARTICLE 4 - TERRITOIRE D'APPLICATION**

Selon les critères exigés par le programme-cadre de la SHQ, le programme municipal est mis en place pour répondre à des besoins particuliers dans une partie restreinte de son territoire.

Le programme s'applique à tout bâtiment résidentiel situé à l'intérieur des zones d'habitation, dans les secteurs de la municipalité qui présentent une proportion élevée de logements en mauvais état ou vacants, à savoir :

- le secteur urbain.

Le plan indiquant le secteur visé est joint au présent règlement comme annexe A.

La Municipalité reconnaît admissible des demandes provenant de l'extérieur du secteur jusqu'à concurrence de 15 % du budget qui lui est alloué par la Société d'habitation du Québec pour l'application du programme. De plus, les bâtiments admissibles devront avoir été construits avant 1975.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 5 - VOLETS DU PROGRAMME**

La Municipalité a choisi d'intervenir dans les volets suivants :



➤ Volet II : Les interventions sur l'habitation

II-1 : La rénovation résidentielle : Rénovation légère ou majeure d'un bâtiment résidentiel ou de la partie résidentielle d'un bâtiment mixte, Réfection de la façade, Réparation de défauts qui peuvent compromettre la sécurité des occupants, Mise en valeur des éléments architecturaux;

II-2 : La construction résidentielle : cette intervention porte sur la construction de bâtiments neufs ou la démolition-reconstruction dans un secteur résidentiel en déclin (par exemple, démolir une maison abandonnée pour en reconstruire une nouvelle et assurer la continuité de la trame urbaine).

II-3 : Le recyclage : Transformation d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment non résidentiel en logements;

## **ARTICLE 6 - PERSONNES ADMISSIBLES**

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété sur la totalité ou une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet est admissible.

De plus, le propriétaire doit être libre de tous arrérages de taxes et ne doit avoir aucun litige en cours avec la municipalité pour des avis d'infraction reçus relativement à des travaux exécutés sans permis.

### **Ne sont pas admissibles :**

- un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour payer le déficit d'exploitation du bâtiment, ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

## **ARTICLE 7 - BÂTIMENTS ADMISSIBLES**

Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles et se situe à l'intérieur du secteur désigné.

Le programme s'applique au « recyclage » d'un bâtiment, soit un projet qui convertit un bâtiment non résidentiel en espace résidentiel. Les travaux de recyclage doivent être d'au moins 5 000 \$ par logement réalisé.

### **Ne sont pas admissibles :**

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- ne sert pas à des unités résidentielles;
- a déjà reçu une aide financière dans le cadre du programme Rénovation Québec au cours des cinq (5) dernières années;
- est érigé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences

d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme;

- est situé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX**

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TPS et de TVQ, devant être valides au moment de la réalisation des travaux.

La personne qui détient une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins du programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société d'habitation du Québec, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre d'AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec.

## **ARTICLE 9 - TRAVAUX ADMISSIBLES**

Les travaux admissibles sont les suivants :

- Les travaux de réfection d'une partie ou de l'ensemble des façades du bâtiment. La façade avant du bâtiment doit être obligatoirement incluse dans ces travaux;
  - Revêtement : Le revêtement sur l'ensemble du bâtiment et de la toiture
  - Ouvertures portes et fenêtres : Les ouvertures sur l'ensemble du bâtiment (portes et fenêtres)
  - Galerie, rampe : Toutes les galeries et les rampes en façade et latérales du bâtiment
  - Saillie, balustrade, volets et autres ornements sont admissibles sur l'ensemble du bâtiment
- Les travaux de réparation de déficiences qui peuvent compromettre la sécurité des occupants. Par exemple, des problèmes reliés à la moisissure, à un affaissement potentiel (mur, plancher, plafond, etc.), à l'absence ou au bris d'une rampe, présence d'amiante ou de radon, toute autre situation jugée dangereuse par l'inspecteur en bâtiment et environnement de la Municipalité;
- Les travaux de mise en valeur des aspects architecturaux d'une partie ou de l'ensemble des façades du bâtiment et des ouvertures (portes et fenêtres). Par exemple : préservation du patrimoine bâti, restauration du revêtement d'origine, remplacement de la galerie et de la balustrade, toiture en pente ancestrale. La façade avant du bâtiment doit être obligatoirement incluse dans ces travaux;

Dans les cas des volets II-2 construction et II-3 recyclage, les travaux sont admissibles à l'ensemble du bâtiment.

Dans le cas du volet II-3, soit le recyclage en unités résidentielles d'espaces non résidentiels, les travaux doivent être conformes aux plans et devis de l'architecte.

Dans tous les cas, le bâtiment ne doit présenter, après l'intervention, aucune défektivité constituant une menace à la sécurité des occupants.

**Ne sont pas admissibles :**

- les travaux exécutés avant que la Municipalité en ait donné l'autorisation (c'est-à-dire avant la délivrance du certificat d'admissibilité);
- les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- les travaux sur un bâtiment accessoire, notamment une remise, un abri d'auto ou un garage;
- la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager;
- les travaux visant à terminer un bâtiment en cours de construction;
- les travaux d'entretien régulier;
- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;

**ARTICLE 10 - SINISTRES**

Dans le cas d'un bâtiment ayant été l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Municipalité.

**ARTICLE 11 - COÛTS ADMISSIBLES**

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur;
- le coût du permis de construction municipal pour l'exécution des travaux;
- le montant des frais de l'Éco centre reliés au projet, sur présentation d'une facture;
- le coût d'adhésion à un plan de garantie reconnu dans le cadre du programme;
- le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les frais de relogement versés à un locataire;
- les frais réclamés au propriétaire par la Municipalité pour l'administration du programme;
- les honoraires professionnels pour la préparation des croquis et dessins, ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus, sur présentation de factures et jusqu'à concurrence de 250 \$;
- le coût des travaux reconnus multipliés par la proportion de la superficie de plancher réservée à la fonction résidentielle, lorsqu'un bâtiment ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle possède des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture).

Ne sont pas admissibles :

- la portion des coûts liés à des travaux exécutés sur les parties non résidentielles d'un bâtiment;
- les frais relatifs à une demande de dérogation mineure;
- les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'un immeuble.

## **ARTICLE 12 - DÉTERMINATION DU COÛT DES TRAVAUX ADMISSIBLES**

Le propriétaire doit obtenir un minimum de deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. Le coût reconnu des travaux aux fins du calcul de l'aide financière sera déterminé selon le plus bas soumissionnaire conforme. Si nécessaire, la Municipalité se réserve le droit d'exiger une troisième soumission pour déterminer le coût des travaux admissibles.

Si le propriétaire n'est pas en mesure de fournir le minimum de soumissions exigées, la Municipalité se réserve le droit d'avoir recours aux services d'une firme d'estimateurs par appel d'offres public, à des fins de comparaison avec la soumission obtenue, pour déterminer le coût des travaux admissibles.

L'entrepreneur doit obligatoirement fournir les matériaux et la main-d'œuvre pour que le coût des travaux soit admissible à une aide financière.

Dans tous les cas, le coût des travaux reconnu au moment de la délivrance du certificat d'admissibilité sera comparé avec le montant de la facture remise à la fin des travaux. Si la facture est moins élevée, le montant de l'aide financière sera révisé en conséquence, s'il y a lieu.

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 13 - MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION**

Dans le volet II, la subvention accordée équivaut à un maximum de 15 000\$, sans toutefois dépasser 50 % du coût total des travaux admissibles.

### **ARTICLE 14 - MONTANT MINIMAL DES TRAVAUX**

Le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 2 000\$ par bâtiment.

### **ARTICLE 15 - RÉNOVATION D'UNITÉS RÉSIDENIELLES LOCATIVES**

Dans le cas de la « rénovation d'unités résidentielles locatives », l'aide financière ne peut être versée que si le propriétaire a signé l'engagement décrit à l'article 18, lorsque celui-ci est applicable.

### **ARTICLE 16 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le montant de l'aide financière doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

L'aide financière est versée au propriétaire à la fin des travaux lorsque :

- 1) l'ensemble des travaux a été achevé selon les soumissions, plans et devis;
- 2) le propriétaire a produit toutes les factures et autres pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux;
- 3) le représentant de la Municipalité a procédé à une inspection finale;
- 4) le rapport de fin de travaux a été signé par l'inspecteur de la Municipalité, le propriétaire, l'entrepreneur, et les travaux ont été complétés conformément aux devis;
- 5) la recommandation de paiement a été signée par le représentant autorisé de la Municipalité;

- 6) les engagements relatifs au loyer ont été déposés (voir l'article 18);
- 7) il n'y a plus de défectuosité constituant un risque pour la santé des occupants.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 17 - ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE**

Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit faire une demande d'aide financière datée et signée à cet effet.

Avant de lui verser l'aide financière, la Municipalité exige du propriétaire, lorsque cela s'applique, qu'il signe le formulaire « Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire » dans lequel sont précisées les conditions à respecter pour avoir droit à la subvention.

Le propriétaire doit rembourser à la Municipalité tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière est révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Municipalité d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

### **ARTICLE 18 - ENGAGEMENT RELATIF AU LOYER**

**Les dispositions suivantes sont applicables à tous les dossiers du volet II lorsque l'aide financière moyenne par logement est supérieure à 7 500 \$.**

Pour tout logement locatif, la Municipalité exige que :

- 1) le propriétaire complète et remette au fonctionnaire désigné le formulaire « Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire »;
- 2) les locataires soient informés par écrit que le bâtiment faisant l'objet d'une aide financière versée en vertu du présent règlement n'est soustrait d'aucune façon à la juridiction de la Régie du logement pour la fixation des loyers maximaux;
- 3) la hausse de loyer prévue pour le renouvellement de bail considérant la valeur des travaux exécutés soit établie selon le taux de rendement de la Régie du logement. Le propriétaire doit utiliser le formulaire de calcul de la Régie du logement pour obtenir le montant de la hausse de loyer autorisée et en remettre une copie au fonctionnaire désigné;
- 4) le contrôle du loyer s'applique pour une période de douze (12) mois suivant la date de versement de l'aide financière. À cet effet, le propriétaire s'engage à :
  - ne pas évincer un locataire pour prendre possession d'une habitation pour s'y loger ou pour y loger un parent;
  - conserver le mode locatif pour toutes les unités d'habitation;
  - remettre au fonctionnaire désigné une copie des avis d'augmentation de loyer ou, le cas échéant, des nouveaux baux, lors de la période de renouvellement de bail suivant la fin des travaux, de même que les formulaires prévus en 3) afin de démontrer que la hausse des loyers correspond aux taux d'augmentation déterminés par la Régie du Logement;

Le propriétaire et le locataire doivent également, et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède, respecter les délais pour les différents avis prévus par la loi.

À défaut de respecter ces exigences, le propriétaire devra rembourser la subvention selon les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 19 - CALCUL DU LOYER**

Le calcul du loyer suit les règles de la Régie du logement.

Seuls les travaux non subventionnés doivent être considérés dans le calcul du loyer.

#### **ARTICLE 20 - TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

1. Le représentant de la municipalité obtient les informations sur le formulaire « Demande d'aide financière & annexe » que le demandeur complète, ainsi que les documents nécessaires (preuves de revenus, preuve de propriété, procuration, etc.) pour compléter le dossier et attester le respect des normes.

2. Le représentant de la municipalité se rend sur les lieux en compagnie du propriétaire ou de son représentant pour déterminer les travaux admissibles au programme. Il prend des photos pertinentes de l'ensemble des défauts admissibles. Il rédige par la suite le formulaire « Devis détaillé », dans lequel il indique la nature de la défectuosité et décrit les travaux nécessaires pour la corriger. Cette description doit être assez claire pour permettre à un entrepreneur de bien comprendre les travaux à faire.

3. Le propriétaire se sert du devis détaillé pour demander une soumission à deux entrepreneurs qui possèdent une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Ils doivent donc être inscrits au registre des détenteurs de licence de la Régie du bâtiment du Québec au moment de la délivrance du certificat d'admissibilité.

4. Le représentant de la municipalité analyse les soumissions obtenues par le propriétaire. Ensuite, il confirme à celui-ci les travaux et les coûts reconnus dans le cadre du programme, et il détermine le montant de l'aide financière.

5. Le représentant de la municipalité complète le dossier et obtient les signatures requises, après s'être assuré que le propriétaire a pris connaissance des conditions et des exigences du programme.

6. Le représentant de la municipalité délivre le certificat d'admissibilité qui confirme le montant de l'aide financière accordée et qui autorise le propriétaire à commencer les travaux et lui remet une copie de tous les formulaires pertinents.

7. À la fin des travaux, le représentant de la municipalité se rend sur place afin de procéder à l'inspection et à la prise de photos visant à s'assurer de la qualité des travaux et de leur conformité au devis.

8. Si l'exécution des travaux est jugée satisfaisante (c'est-à-dire conforme au devis et aux règles de l'art), le représentant de la municipalité rédigera le formulaire « Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement » sur lequel il obtiendra les signatures du propriétaire et des entrepreneurs.

9. Le partenaire procède à l'émission du chèque de l'aide financière et le transmet au propriétaire.

#### **ARTICLE 21 - DOCUMENTS REQUIS**

Avant d'accorder ou de verser l'aide financière, la Municipalité exige que le propriétaire fournisse les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent programme, notamment :

1. une preuve que les entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût des travaux reconnus détiennent les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que les numéros de TPS et TVQ;
2. un devis détaillé des travaux à exécuter et au moins une soumission. Les soumissions doivent être détaillées et ventilées et doivent notamment indiquer la nature, les quantités et les prix des travaux à réaliser;
3. les baux en vigueur pour les logements locatifs, s'il y a lieu;
4. la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux;
5. tous documents nécessaires à la bonne compréhension du projet.

En tout temps, la Municipalité peut exiger tout document de nature à confirmer le respect des conditions du programme.

## **ARTICLE 22 - DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux doivent être terminés au plus tard (12) mois après la délivrance du certificat d'admissibilité. Après ce délai, à moins d'une autorisation préalable du représentant municipal, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de la subvention.

Une demande de prolongation de ce délai pourra être étudiée par la Municipalité sur présentation d'une justification écrite du propriétaire.

## **ARTICLE 23 - POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Municipalité peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Municipalité peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Municipalité pourra intenter des recours judiciaires pour recouvrer une subvention obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.

La Municipalité peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

La Municipalité a établi les critères de priorité suivants dans le traitement de ses dossiers :

Une liste d'attente A est constituée pour les demandes au Volet II-1 et une liste d'attente B pour les projets des Volets II-2 et II-3.

Un comité de sélection déterminé par résolution du conseil municipal priorisera les demandes de la liste d'attente A. Celle-ci est basée sur le principe du premier arrivé,

premier servi et selon les critères requis. Les demandes de la liste B pourront être considérées si du budget est disponible.

#### **ARTICLE 24 - FRAIS DE GESTION**

La Municipalité a établi des frais d'administration de 250 \$ payables par le propriétaire pour le traitement des demandes d'aide financière. Ces frais s'élèvent à 500 \$ lorsque le propriétaire n'est pas en mesure de fournir une deuxième soumission conforme et que la Municipalité doit avoir recours aux services d'une firme d'estimateurs par appel d'offres public afin de déterminer le coût des travaux admissibles, tel que prévu à l'article 12.

#### **ARTICLE 25 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le Règlement 1195 sur l'instauration du programme rénovation Québec.

#### **ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### 3.2 Adoption des documents nécessaires à l'application du Programme Rénovation Québec

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement 1207 régissant le Programme Rénovation Québec;

Il est proposé par M. Richard Picard,  
et résolu :

D'ADOPTER les documents nécessaires à l'application du Programme Rénovation Québec, tel que déposés par le directeur général.

2022-06-12

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### **4. Infrastructures municipales**

##### 4.1 Abat-poussière – choix du fournisseur

CONSIDÉRANT la résolution 2022-04-11 pour procéder à l'achat de 100 000 litres de chlorure de calcium 35 % chez Modular Chemical Systems Canada;

CONSIDÉRANT l'augmentation des frais de transport depuis l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE le contrat avec le fournisseur retenu n'a pas débuté;

CONSIDÉRANT la demande d'ajustement des frais de transport;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'augmentation demandée par le fournisseur, celui-ci reste le plus bas soumissionnaire;

CONSIDÉRANT QUE la valeur du contrat est sous le seuil permettant une entente de gré à gré;

Il est proposé par M. Jean Thifault,  
et résolu :



D'ABROGER la résolution no 2022-04-11;

DE PROCÉDER à l'achat de 100 000 litres de chlorure de calcium 35 % chez Modular Chemical Systems Canada au montant de 32 350,00 \$ plus taxes, pour l'achat et l'épandage du chlorure de calcium sur une distance de 36,315 km.

2022-05-13

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### 4.2 Renouvellement AddENERGIE – Borne de recharge

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stratford a signé une entente de partenariat avec Hydro-Québec pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu à cette entente de participer au Circuit Électrique;

CONSIDÉRANT QUE l'entente initiale de 3 ans prend fin;

CONSIDÉRANT QUE le coût est de 250 \$ par année de service;

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,  
et résolu :

D'AUTORISER M. William Leclerc Bellavance, directeur général et greffier-trésorier, à renouveler le contrat de service avec AddENERGIE pour une période de trois ans.

2022-06-14

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### 5. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle

#### 6- Vie communautaire, services de proximité et tourisme

##### 6.1 Nomination – Représentant(e) famille, jeunesse et aîné

CONSIDÉRANT l'invitation de La Constellation du Granit à nommer un représentant famille, jeunesse et aîné;

CONSIDÉRANT QUE le rôle du représentant famille, jeunesse et aîné est de relayer les enjeux du milieu, d'échanger sur certains sujets/préoccupations et de partager des activités, des événements ou des initiatives;

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,  
et résolu;

DE NOMMER M. Jocelyn Plante comme représentant famille, jeunesse et aîné de la Municipalité du Canton de Stratford pour la participation aux rencontres de La Constellation du Granit.

2022-06-15

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### 7- Communication

#### 8- Loisirs et culture

##### 8.1 Contribution financière au Service d'Animation Estival Plus

CONSIDÉRANT l'augmentation des frais de fonctionnement du SAE+;

CONSIDÉRANT la diminution du nombre d'enfants participant;

CONSIDÉRANT QUE le SAE+ devra assumer un déficit s'il souhaite continuer à offrir la même qualité de service;

CONSIDÉRANT la demande effectuée à la Municipalité;

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,  
et résolu;

DE CONTRIBUER financièrement au SAE+ pour un montant de 5 000\$;

DE FINANCER la dépense à même le surplus accumulé.

2022-06-16

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

## **9- Finances, budget et taxation**

## **10- Urbanisme et environnement**

### **10.1 Adoption finale du projet de Règlement no 1206 modifiant le règlement de zonage no 1035 afin de modifier le zonage des lots 5 643 313, 5 643 312, 5 643 191, 5 643 290, 5 643 190 et 5 643 177**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Stratford a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de zonage no 1035 qui est entré en vigueur le 18 septembre 2009;

ATTENDU QUE le conseil désire changer le zonage des lots 5 643 313, 5 643 312, 5 643 191, 5 643 290, 5 643 190 et 5 643 177 en raison d'un projet de développement résidentiel;

ATTENDU QUE le conseil désire inclure ces lots à la zone villégiature contiguë;

ATTENDU QUE cette intention nécessite une modification au règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement ainsi que sa présentation ont dûment été donnés à la session du conseil du 14 mars 2022;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement à la séance du conseil du 11 avril 2022;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 16 mai 2022;

ATTENDU l'adoption du deuxième projet de règlement à la séance du conseil du 16 mai 2022;

ATTENDU QUE la journée d'inscription au registre a été tenue le 13 juin 2022 et que le nombre de signatures est insuffisant pour déclencher un référendum ;

Il est proposé par M. Richard Picard,

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement no 1206 modifiant le Règlement de zonage no 1035 afin de changer le zonage des lots 5 643 313, 5 643 312, 5 643 191, 5 643 290, 5 643 190 et 5 643 177 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit:

QUE conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ledit projet de règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur.

2022-06-17

### **ARTICLE 1**

Le règlement de zonage n° 1035 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

### **ARTICLE 2**

La carte intitulée Plan de zonage milieu rural numéro STR-ZON-4 est modifiée afin d'inclure les lots 5 643 313, 5 643 312, 5 643 191, 5 643 290, 5 643 190 et 5 643 177 à la zone Vill-10.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **10.2 Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme du 8 juin 2022**

Le procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme du 8 juin 2022 est déposé aux membres du conseil.

#### **10.3 Renouvellement du statut de membre engagé au Conseil régional de l'environnement de l'Estrie**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de l'environnement de l'Estrie (CREE) est un organisme environnemental membre du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement Québec (RNCREQ), présents dans les 16 régions administratives du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le CREE a comme mandat principal d'assurer la concertation des acteurs de l'Estrie face aux enjeux environnementaux de la région ;

Il est proposé par M. Jean Thifault,  
et résolu :

DE RENOUVELER le statut de membre engagé de la Municipalité au sein du Conseil régional de l'environnement de l'Estrie, au coût de 100 \$.

2022-06-18

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### **10.4 Demande d'appui de M. Mathieu Croteau pour sa demande à la CPTAQ**

CONSIDÉRANT la demande de M. Mathieu Croteau à la CPTAQ pour autoriser la démolition du camp forestier et la construction d'une résidence sur le lot 5 642 786 situé en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette demande nécessite l'appui de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du lot est inférieure à ce qui est prévu au Règlement de lotissement de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs terrains d'une superficie adéquate et à l'extérieur des zones agricoles sont disponibles dans la municipalité pour la construction résidentielle;

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,  
et résolu :

2022-06-19

DE NE PAS APPUYER M. Mathieu Croteau pour sa demande à la CPTAQ.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### 10.5 Projet éolien Haute -Chaudière

Le projet éolien communautaire EDG du Granit est une grande fierté pour la région du Granit. Différentes raisons dont l'acceptabilité sociale, l'impact environnemental minime et les retombées économiques figurent parmi les éléments clés de la réussite sociale de ce projet. Rapidement après la mise en service du projet communautaire, la MRC du Granit avait étudié la possibilité de poursuivre avec le développement d'un deuxième parc éolien, mais le projet a été mis de côté en attendant que le contexte soit favorable. Des démarches entreprises à l'époque nous permettent de remettre le dossier sur la table et espérer sa réalisation dans un proche avenir, maintenant que la conjoncture est favorable. Le projet éolien de la Haute-Chaudière propose une capacité de 125 MW, 20 à 25 turbines avec un partenaire connu soit EDF renouvelables. 3 municipalités : Audet, Frontenac et Lac-Mégantic sont impliquées directement et le projet est en terres privées, avec les éoliennes se retrouvant sur les terrains de la Domtar près de la frontière. Le conseil municipal devra se prononcer bientôt sur l'adhésion de la Municipalité à ce projet.

#### 10.6 Nomination du président et vice-président du Comité consultatif en urbanisme

CONSIDÉRANT QUE, selon le Règlement no 1139 constituant le comité consultatif d'urbanisme, le président et vice-président du Comité consultatif en urbanisme sont nommés par résolution suite à une recommandation des membres du comité;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du Comité consultatif en urbanisme;

Il est proposé par M. Richard Picard,  
et résolu :

DE NOMMER M. Michel Gauthier au poste de président du Comité consultatif en urbanisme pour un mandat terminant en mai 2024;

DE NOMMER M. Jean-Yves Raymond au poste de vice-président du Comité consultatif en urbanisme pour un mandat terminant en mai 2024.

2022-06-20

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### 10.7 Ouverture d'un poste au Comité consultatif en environnement

Un poste est présentement vacant au CCE, les personnes intéressées peuvent déposer leur candidature à la municipalité.

### 11. Sécurité publique

#### 11.1 Achat d'un défibrillateur

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation encourage les municipalités à rendre accessible un défibrillateur dans les lieux et les événements achalandés ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sécurité civile ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède déjà trois défibrillateurs, soit un au chalet des loisirs, un au Parc du lac Aylmer et l'autre dans un camion de pompier ;

CONSIDÉRANT l'achalandage important de personnes à la Ferme Couture et environs;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de défibrillateur à proximité de ce lieu ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire est en accord avec le projet ;

Il est proposé par M. Jocelyn Plante,  
et résolu :

D'ACHETER un défibrillateur qui sera installé à la Ferme Couture pour un coût approximatif de 2 000 \$;

DE FINANCER les dépenses à même le surplus accumulé.

2022-06-21

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### 11.2 Nomination – Conseil d'administration d'Ambulance Weedon

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a deux représentants au conseil d'administration d'Ambulance Weedon;

CONSIDÉRANT QU'un poste est présentement vacant;

Il est proposé par M. Jocelyn Plante,  
et résolu :

DE NOMMER M. Richard Picard comme représentant de la Municipalité du Canton de Stratford au conseil d'administration d'Ambulance Weedon.

2022-06-22

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### 12. Affaires diverses

### 13. Liste de la correspondance

### 14. Période de questions

Une citoyenne demande si les défibrillateurs seront accessibles à l'extérieur. La mairesse indique que ce scénario est étudié, mais n'est pas forcément possible à chaque endroit.

Un citoyen demande à quoi est due l'augmentation de l'immobilisation dans le rapport financier 2021. Le directeur général mentionne qu'il s'agit des investissements dans les travaux des rues des Cèdres et Elgin.

La présidente du comité des loisirs remercie le conseil pour leur appui supplémentaire au Service d'animation estival.

Un citoyen demande s'il est possible d'afficher la carte illustrant la modification du zonage discuter en 10.1. Le directeur général présente la carte.

Un citoyen demande s'il y a des pompiers de garde à la caserne la nuit. Le directeur général mentionne qu'il y a des pompiers de garde, pas forcément à la caserne, mais ils doivent être à une distance maximum de la caserne.

Un citoyen demande quelle est la procédure en cas de feu extérieur interdit. Des vérifications seront effectuées avant de répondre.

Une citoyenne demande si le centre multifonctionnel permettra à la Municipalité d'offrir de l'aide à l'école. La mairesse répond qu'un comité est déjà en place avec l'école, le Cercle des gens d'affaires et la Municipalité pour discuter de leurs projets et besoins.

#### **15. Certificat de disponibilité**

Je soussigné, William Leclerc Bellavance, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité du Canton de Stratford, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou au surplus accumulé pour les dépenses votées à la séance régulière de ce treizième (13<sup>e</sup>) jour de juin 2022.

#### **16. Levée de la séance**

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,  
et résolu :

Que la séance soit levée à 20 h 35.

2022-06-23

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Denyse Blanchet  
Mairesse

William Leclerc Bellavance  
Directeur général et greffier-trésorier